

# Statuts AMAP'PORTE Chemillé

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par lesdits statuts.

## Article 1 : Dénomination

L'association prend le nom d'Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne » dite «AMAP'PORTE».

## Article 2 : Objet

L'association a pour objet, dans le respect de la charte des AMAP, de :

- favoriser une agriculture paysanne et durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs, promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables,
- permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec la terre et de participer à des ateliers pédagogiques sur les fermes de ses partenaires.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est situé au Centre Social de Chemillé, 5 rue de la Gabardière, 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du CA en Assemblée Générale.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Fonctionnement.

L'AMAP réunit tous ses adhérents lors de ses Conseils d'administration. Elle est représentée administrativement par 3 membres élus pour un an, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le CA se réunit 3 fois au minimum chaque année pour aborder les thèmes suivants : valeurs de l'AMAP, vie de l'association, communication, accueil et gestion, producteurs-référents.

Lors de chaque CA, un secrétaire est désigné pour rédiger le compte-rendu et prévoir le prochain CA.

## Article 6 : Composition et Adhésion

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Elles s'engagent à respecter la Charte des AMAP et ses valeurs, ainsi que le règlement intérieur.

Chaque adhérent est de fait représentant au CA. Il paie une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale et s'engage chaque saison à acheter aux producteurs sélectionnés une part de leur production.

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- le non-paiement de la cotisation,

- le non-respect des engagements pris auprès des producteurs,
- le non-respect de la charte des AMAP,
- le déménagement,
- l'exclusion pour motif grave votée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés.

## Article 7 : Ressources.

Les ressources de l'association (adhésions, dons, subventions, manifestations, etc.) contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

## Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs membres.

## Article 10 : Assemblées Générales : convocation, votes et décisions.

La convocation, au moins quinze jours à l'avance, aux Assemblées Générales comporte l'ordre du jour.

Pour tous les votes, les décisions sont adoptées :

- sans condition de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- en cas d'égalité ou dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition soumise au vote devra être revue, amendée pour être soumise à un nouveau vote.

Les pouvoirs ainsi que les votes ne sont valables que pour les membres à jour de cotisation.

## Article 11 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi ultérieurement. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 12 : Modification statutaires et liquidation.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 13 : Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.